



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

DECISION

n° 2020-DCPPAT/BE-027

en date du 4 février 2020

relative à un projet, déposé par la société EUROFINS CEREP pour son établissement exploité au lieu-dit Le Bois l'Evêque sur la commune de Celles-L'Evescault, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-204 du 22 septembre 2015 portant mise à jour des installations exploitées au titre des installations classées par la SA Eurofins Cerep, lieu-dit « Le Bois L'Évêque » à Celle-L'Évescault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par courriel le 29 novembre 2019 auprès de la préfecture de la Vienne par la société Eurofins Cerep, représentée par monsieur Eric Bouchet, responsable qualité, relative à la régularisation de l'extension des capacités de stockage de déchets radioactifs liquides, et considéré comme complet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2020, statuant sur la non-nécessité de demander au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un système de collecte, de transfert et de stockage dans un bâtiment de déchets radioactifs liquides contenant des radioéléments pour décroissance avant élimination dans l'enceinte d'un établissement déjà autorisé, et qu'il n'implique ni extension du site, ni construction nouvelle, ni imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sera réalisé une cuvette de rétention sous les stockages de déchets radioactifs, afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite durant leur stockage en décroissance ;

Considérant que ces déchets ne seront rejetés dans le réseau que lorsque ceux-ci détiendront moins de 10 Bq/l de phosphore 33, soit une dose équivalente bien inférieure à la dose acceptée pour l'eau potable ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'extension des installations dont la substantialité en termes de risques industriels sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences de l'extension projetée sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – SUPPRESSION DE LA DECISION TACITE

La décision tacite, née le 3 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un système de collecte, de transfert et de stockage dans un bâtiment de déchets radioactifs liquides par la société Eurofins Cerep sur la commune de Celle-L'Évescault, est annulée.

ARTICLE 2 – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisé, relatif à une extension des activités de l'installation classée de stockage de déchets radioactifs liquides exploitée par la société Eurofins Cerep au lieu-dit « Le Bois L'Évêque » à Celle-L'Évescault.

ARTICLE 3 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne 7 place Aristide Briand, CS30589, 86021 POITIERS Cedex.

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne, 7 place Aristide Briand, CS30589, 86021 POITIERS Cedex.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS

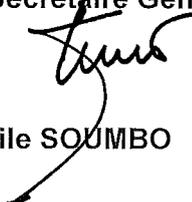
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 4 février 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

